

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2011-33
RELATIF À L'ARBORICULTURE (ARBRES PUBLICS) SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2011-33 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2011-33.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2011 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2011-33 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2011-33	22 juin 2011	25 juin 2011
VS-R-2021-108	5 juillet 2021	10 juillet 2021

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2011-33 RELATIF À
L'ARBORICULTURE (ARBRES PUBLICS) SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

Règlement numéro VS-R-2011-33 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 22 juin 2011.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités de réglementer en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter des mesures pour protéger les arbres, propriété de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 juin 2011;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici réécrits au long.

VS-R-2011-33, a.1;

ARTICLE 2.- **TERMINOLOGIE – DÉFINITIONS**

Abattage : Opération qui consiste à éliminer un arbre par sectionnement transversal

du tronc.

- Annelage : Intervention qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie peu profond perpendiculairement à l'axe du tronc ou sur une portion de la circonférence.
- Arbre : Plante ligneuse à tronc généralement unique ou multiple qui est plus ou moins ramifiée selon l'espèce, qui a une hauteur minimale à maturité de 5 m.
- Arbre public : Tout arbre dont la base du tronc est située sur l'emprise de la voie publique ou sur une propriété appartenant à la ville, ainsi que tout arbre dont la base du tronc, au moment du recensement des arbres sur le territoire de la ville, touche à la ligne séparative entre une propriété privée et l'emprise de la voie publique ou une propriété appartenant à la ville ou dont la base du tronc est traversée par ladite ligne séparative.
- Élagage : Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre à raison d'un maximum de 20% de la cime en une seule opération dans une même année.
- Emprise de la voie Publique : Partie d'un lot comprise entre la voie publique et la ligne de propriété d'un terrain.
- Étêtage : Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime, soit la partie aérienne de l'arbre incluant le tronc.
- Arbre exceptionnel : Arbre parfaitement sain ne présentant aucun bris mécanique et dont la dimension de la souche, à partir de 40 cm du sol, est de 80 cm et plus de diamètre.
- Zone patrimoniale : Zone protégée déterminée par un comité regroupant un conseiller municipal et des citoyens. Zone interdisant l'abattage des arbres qui n'ont pas les motifs pouvant justifier une demande d'abattage (voir article 5).

VS-R-2011-33, a.2; VS-R-2021-108, a.1;

ARTICLE 3.- **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à :

- a) Tout arbre situé entre la voie publique et la ligne de propriété d'un lot (emprise de la voie publique) ;
- b) Tout arbre situé sur une propriété appartenant à la ville.

VS-R-2011-33, a.3;

ARTICLE 4.- **RÈGLES RÉGISSANT LES ARBRES PUBLICS**

- a) Dans le cas d'un arbre public tel que défini à l'article 2 du présent règlement, seul la ville ou un entrepreneur spécialisé mandaté par la ville, est autorisé à procéder à l'entretien ou à l'abattage de l'un de ces arbres ;

- b) Quiconque intervient ou permet que quelqu'un intervienne sur un arbre public sans l'autorisation d'un représentant dûment mandaté par la ville, est passible d'amende prévue au présent règlement et est responsable de tout dommage causé audit arbre du fait de ses actes.

VS-R-2011-33, a.4;

ARTICLE 5.- MOTIFS POUVANT JUSTIFIER UNE DEMANDE D'ABATTAGE SANS FRAIS

- a) L'arbre est mort ou infecté par un insecte ou une maladie causant le dépérissement de l'arbre ou la mort et pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôle applicables, mis à part l'abattage ;
- b) L'arbre est dangereux en raison de risques de bris du tronc ou des branches et la situation ne peut pas être corrigée autrement que par l'abattage ;
- c) L'arbre constitue un obstacle à des travaux de construction ou de modification déjà autorisés par la ville ;
- d) L'arbre doit être abattu pour l'exécution de travaux publics.

VS-R-2011-33, a.5;

ARTICLE 6.- ACTIONS INTERDITES SUR LES ARBRES PUBLICS

Il est interdit sous peine des amendes ci-après prévues de poser l'une des actions suivantes sur un arbre public :

- a) Étêtage (rabattage) ;
- b) Élagage de plus de 30% de la cime ;
- c) Empoisonnement d'un arbre ;
- d) Annelage du tronc d'un arbre ;
- e) Abattage.

VS-R-2011-33, a.6;

ARTICLE 7.- AMENDES ET MESURE RÉPARATOIRE

- a) Le propriétaire ou entrepreneur qui commet une infraction sur un arbre de la propriété publique (article 6) est passible, outre les frais, d'une amende de :
- 500 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
 - 700 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.
- b) Le propriétaire ou entrepreneur qui commet une infraction sur un arbre de la propriété publique, exceptionnel ou en zone patrimoniale est passible, outre les frais, d'une amende de :
- 600 \$ par arbre si le contrevenant est une personne physique ;
 - 800 \$ par arbre si le contrevenant est une personne morale.

À défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les délais légaux ou attribués par le Tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

- c) Le propriétaire ou entrepreneur qui commet une infraction sur un arbre de la propriété publique et en zone patrimoniale doit remplacer l'arbre abattu par un nouvel arbre de calibre 70 mm à 90 mm. Il doit de plus effectuer l'essouchage et la réparation du lieu où s'est commise l'infraction. L'arbre planté doit être une essence acceptée par un représentant dûment mandaté par la ville.

VS-R-2011-33, a.7;

ARTICLE 8.- DEMANDE DE DÉROGATION D'ABATTAGE PAR LE CITOYEN

Tout citoyen ou propriétaire peut faire la demande d'abattage d'un arbre de la propriété publique, même si l'arbre n'entre pas dans les motifs justifiant une demande d'abattage (article 5).

La demande sera traitée par un représentant dûment mandaté par la ville et l'abattage, l'essouchage, la restauration des lieux de même que la plantation d'un nouvel arbre seront sous la responsabilité de la ville.

Le demandeur devra payer des frais de coupe à la Ville de Saguenay, variant de 500 \$ à 1 000 \$, tout dépendant de la grosseur de l'arbre. L'argent sera redirigé au Service des parcs pour l'arboriculture.

8.1 Cas excluant la demande de dérogation :

8.1.1 Arbre situé dans une zone patrimoniale :

La demande sera traitée par le comité de protection de ladite zone patrimoniale. Arbre de moins de 30 cm à 40 cm de diamètre de souche à partir du sol.

8.1.2 Arbre exceptionnel (voir article 2) :

Le citoyen peut demander l'abattage s'il y a plus de trois (3) arbres exceptionnels dans l'emprise de la voie publique touchant sa propriété.

8.1.3 Demande de dérogation :

Le citoyen peut faire une demande de dérogation d'abattage d'un arbre une fois aux cinq ans dans l'emprise de la voie publique.

VS-R-2011-33, a.8;

ARTICLE 9.- RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Tout horticulteur ayant le titre de contremaître, à l'emploi de la Ville de Saguenay, est chargé de l'application du présent règlement.

VS-R-2011-33, a.9;

ARTICLE 10.- **ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les dispositions inconciliables des règlements des ex-villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière et des ex-municipalités de Lac-Kénogami, Shipshaw et Canton Tremblay.

VS-R-2011-33, a.10;

ARTICLE 11.- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prévues à la Loi auront été remplies.

VS-R-2011-33, a.11;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE